



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le

20 AOÛT 2020

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE

Tel : 04.84.35.42.68

N° 130-2019-MED-bis

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE
pour l'exploitation des installations de son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-54/861998 du 19 mars 1998 autorisant la société FIBRE EXCELLENCE à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000, en particulier son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130-2019-MED du 23 juillet 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE pour l'exploitation des installations de son usine de fabrication de pâte à papier située à Tarascon ;

Vu les conclusions de la visite d'inspection du 30 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 26 avril 2019, en application des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 26 avril 2019 ;

Vu le rapport n°180323 du cabinet OLENTICA du 25 mai 2018 relatif au diagnostic olfactif de l'usine et son addendum technique du 6 novembre 2019 ;

Vu le plan d'actions visant à réduire les rejets de composés odorants transmis par la société FIBRE EXCELLENCE le 9 octobre 2019, complété le 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 janvier 2020, signé le 25 février 2020 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles du 18 mars 2020 ;

Vu la procédure contradictoire menée par courrier du 20 mars 2020 ;

Vu le courrier du 6 avril 2020 par lequel la société a produit des observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 30 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 n'étaient pas respectées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIBRE EXCELLENCE de respecter les prescriptions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code précité ;

Considérant la mise à jour de l'étude relative aux sources odorantes de l'usine réalisée par le cabinet OLENTICA le 25 mai 2018, complétée le 6 novembre 2019 ;

Considérant que selon les conclusions de cette étude, les bacs de stockage de liqueur noire, dont la concentration est inférieure à 18 %, présentent un des débits d'odeur les plus faibles des sources odorantes du site ;

Considérant que le plan d'actions odeurs présenté par la société FIBRE EXCELLENCE répond favorablement à la prescription de diminution des sources odorantes avec le traitement (captage et combustion des gaz) de 16 sources dont les débits d'odeur sont les plus forts ;

Considérant toutefois que les délais de réalisation du plan d'action odeurs vont au-delà de l'échéance de mise en conformité de l'atelier Tall Oil prescrite dans l'arrêté de mise en demeure du 23 juillet 2019 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°130-2019-MED du 23 juillet 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE, pour l'exploitation des installations de son usine de fabrication de pâte à papier située au 529 chemin du Mas Tessier à Tarascon, est abrogé.

Article 2

La société FIBRE EXCELLENCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 pour l'atelier Tall Oil **avant le 31 décembre 2020**.

Article 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de Tarascon,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

20 AOÛT 2020


Le Préfet,
Pierre DARTOUT